



**Société Béninoise de Philosophie
(SoBé.Phie)**

Revue Beninoise de Philosophie et de Sciences Humaines



**N°07
Décembre
2023**

LA SOCIETE BENINOISE DE PHILOSOPHIE

**REVUE BENINOISE DE PHILOSOPHIE
ET DES SCIENCES HUMAINES**

N°07- Décembre 2023

**REVUE BÉNINOISE DE PHILOSOPHIE
ET DES SCIENCES HUMAINES**

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Vincent AYENA, M. C. (BENIN)

COMITE SCIENTIFIQUE ET DE LECTURE

Pr. Paulin J. HOUNTONDI (BENIN) ; Pr. Albert NOUHOUAYI (BENIN) ; Pr. Thiémélé Ramsès BOA (CÔTE-D'IVOIRE) ; Pr. Aloyse N'DIAYE (SENEGAL) ; Pr. Albert TINGBE AZALOU (BENIN) Pr. Christophe S. HOUSSOU, (BENIN) ; Pr. Maxime DA CRUZ, (BENIN) ; Pr. Paulin HOUNSOUNON-TOLIN, (BENIN) ; Pr. Pierre NAKOULIMA (BURKINA-FASO) ; Rogatien TOSSOU (BENIN) ; Ariane DJOSSOU SEGLA M. C., (BENIN) ; Gervais KISSEZOUNON M. C., (BENIN) ; Eustache R. K. ADANHOUNME M. C., (BENIN) ; Rogatien SEGLA M. C., (BENIN)

SECRETAIRE DE REDACTION :

Dr Désiré MEDEGNON

CONTACT :

Revue de Philosophie et de Sciences Humaines
Société Béninoise de Philosophie
01 BP : 896 Cotonou (Bénin)
Téléphones : 67 10 19 94/ 95 56 03 38/ 96 64 57 79
E. mail : demedesirs@gmail.com/ fokounde@yahoo.fr

©So.Bé.Phie, Cotonou, Juin 2022

N° 06-2022, ISSN : 1840-8524

Tous droits réservés

SOMMAIRE

TITRE	PAGES
LE CONCEPT D'INDIVIDUALITE DANS LA PHILOSOPHIE DE GEORGES CANGUILHEM Jacques KOUDJODJI _____	5
L'ACTUALITE DE LA CONSTITUTION SOCIALE CHEZ PLATON ET ARISTOTE Rodrigue Wendekondo SAWADOGO _____	23
CRITIQUE DE LA PRÉTENTION UNIVERSALISTE DE L'OCCIDENT ET RECONSTRUCTION THÉORIQUE DE L'AFRIQUE : À L'ÉCOLE DE PAULIN HOUNTONDJI ET DE FABIEN EBOUSSI BOULAGA Paul Christian KITI & Magloire OKRY _____	44
LE STATUT EPISTEMOLOGIQUE DES SAVOIRS ENDOGENES AFRICAINS CHEZ PAULIN HOUNTONDJI Ahouégnon Melkisédek Justus MONTCHO & Désiré MEDEGNON _____	74
DEMOCRATIE ET CRISE POLITIQUE EN AFRIQUE DE L'OUEST FRANCOPHONE : NECESSITE DE REVOIR LA GOUVERNANCE Ghil-christ Elysée YANSOUNOU & Ariane DJOSSOU SEGLA _____	92
LES GERMES COLONIALES DE LA VIOLENCE POLITIQUE ET CRISES DE DEVELOPPEMENT EN AFRIQUE DE L'OUEST Ghil-christ Elysée YANSOUNOU & Barnabé DENON _____	110
LE DROIT A LA VIE ET LA PROBLEMATIQUE DU SUICIDE Yaovi Mathieu ACCROMBESSI _____	131
LE CONFLIT RUSSO-UKRAINIEN ET LE SORT DES REFUGIES : L'EFFRITEMENT DES VALEURS UNIVERSELLES AGOSSOU Toundé Pachedor Olvigar El-kovias _____	153
L'EXTINCTION PROGRESSIVE DES NON HUMAINS : UNE REELLE MENACE POUR LA PLANETE Agossou Cosme Z. Vincent HOUNKPATIN _____	177

EDITORIAL

La Revue Béninoise de Philosophie et de Sciences Humaines est la revue de la Société Béninoise de Philosophie (So. Bé. Phie.) dont le premier numéro vient de paraître. Dans ses dispositions statutaires, la Société s'est définie comme une association apolitique dont l'un des objectifs est de promouvoir l'enseignement et la recherche en philosophie. Pour ce faire, elle dispose deux supports : un bulletin, le *Bulletin Pédagogique de Philosophie*, consacré à diverses épreuves de philosophie destinées principalement aux apprenants de l'enseignement secondaire, et une revue. Autrefois publiée sous le titre de *Revue de l'Enseignement et de de la recherche Philosophiques*, celle-ci paraît désormais sous l'appellation de *Revue Béninoise de Philosophie et de Sciences Humaines*, pour être en conformité avec les dispositions statutaires de la Société Béninoise de Philosophie. Essentiellement consacrée aux activités de recherche en philosophie et en sciences humaines, la revue est aussi attentive aux productions en pédagogie et en sciences sociales pour manifester l'esprit d'ouverture qui caractérise la philosophie.

Il ne peut en être autrement. Nous sommes à l'ère de la pensée éclatée, où il n'est plus théoriquement et scientifiquement intéressant d'enfermer le monde dans le moule unique d'une discipline, d'une théorie. En bref, l'esprit est à l'ouverture, à la complexité, à la pluridisciplinarité, à l'interdisciplinarité, à la synthèse. Et la revue de la Société Béninoise de Philosophie entend bien refléter cet esprit, l'esprit même des temps modernes où nous sommes submergés par un flot incessant d'études, de recherches, par une succession de paradigmes et de théories auxquels aucune production scientifique ne peut rester indifférente.

Le Directeur de publication

LE DROIT A LA VIE ET LA PROBLEMATIQUE DU SUICIDE

Yaovi Mathieu ACCROMBESSI

Université d'Abomey-Calavi

accromath@yahoo.fr

Résumé

Dans ce monde où la souffrance fait partie du quotidien des humains, des difficultés de survie conduisent certains à désespérer de la vie au point qu'ils se demandent pourquoi continuer à vivre. Ainsi déçus et gagnés par le désespoir, ils estiment que le recours à la mort est l'ultime solution et ils se suicident. Ce comportement donne lieu à beaucoup d'inquiétudes et interrogations. Aussi s'interroge-t-on au sujet de ce que désigne le concept de suicide. Est-il une attitude qui porte atteinte à la vie, à la dignité humaine? Ou bien, sommes-nous fondés à dire que le suicide est un droit qui résulte de la liberté de l'homme? Ainsi se résume la problématique de ce sujet dont l'objectif est de voir s'il existe un rapport entre le droit à la vie et le suicide. Et pour y parvenir nous avons procédé à l'analyse qualitative de données documentaires et factuelles. Ce qui nous a permis de vérifier la validité des hypothèses selon lesquelles, d'une part, il paraît absurde, le fait qu'un être humain décide de ne plus vivre et de se donner la mort, donc de se suicider, et d'autre part, qu'il n'y aurait rien de plus déraisonnable et d'irrationnel quand on évalue cet acte à l'aune de la raison et du droit à la vie. Dès lors, l'analyse ici nous a permis non seulement de montrer que le suicide n'est pas un droit, mais de transcender cette

conception et de parvenir à l'idée que le suicide peut s'expliquer aussi comme le refus d'une vie indigne. Toutefois, il reste un fait de société à décourager car autrui peut voir sa responsabilité engagée pour non-assistance à personne en danger.

Mots clés : Droit – Vie – Suicide – Justice – Responsabilité.

Abstract

In this world where suffering is part of human daily life, survival difficulties lead some to despair of life to the point that they wonder why continue living. Thus disappointed and overcome by despair, they believe that resorting to death is the ultimate solution and they commit suicide. This behavior gives rise to a lot of concerns and questions. We therefore wonder about what the concept of suicide means. Is there an attitude that undermines life and human dignity? Or are we justified in saying that suicide is a right resulting from human freedom? This summarizes the problem of this subject, the objective of which is to see if there is a relationship between the right to life and suicide. And to achieve this we carried out a qualitative analysis of documentary and factual data. This allowed us to verify the validity of the hypotheses according to which, on the one hand, it seems absurd, the fact that a human being decides to no longer live and to kill himself, therefore to commit suicide, and to on the other hand, that there could be nothing more unreasonable and irrational when we evaluate this act in the light of reason and the right to life. Therefore, the analysis here allowed us not only to show that suicide is not a right, but to transcend this

conception and to arrive at the idea that suicide can also be explained as the refusal of a unworthy life. However, it remains a social fact to be discouraged because others may be held liable for failing to assist a person in danger.

Keywords: Law – Life – Suicide – Justice – Responsibility.

Introduction

L'homme est un être de liberté qui a la capacité de décider, de choisir, de renier ou rejeter. Cette liberté qu'il peut exprimer en temps voulu est, selon Rousseau, « une conséquence de la nature de l'homme » J.J Rousseau, (2001, p.47). Mais comme cet auteur a su le souligner dès la première ligne du chapitre 1 de son ouvrage, « L'homme est né libre, et partout il est dans les fers ». (2001, p.46). Autrement dit, il est confronté à une impressionnante gamme de difficultés, face auxquelles il finit parfois par perdre espoir au point de se donner la mort par le suicide. A travers ce phénomène, l'homme décide de mettre un terme à son séjour sur terre. Et comme le dit bien André Comte-Sponville, « Le problème que le suicide pose au philosophe, c'est celui de la mort volontaire ». A. Comte-Sponville (1996, p. 97). Et vu la controverse au sujet de la responsabilité et l'inévitable enjeu social du suicide, il convient de s'interroger au sujet des rapports entre le suicide et les lois écrites qui défendent ou protègent la vie. Dans ce contexte, quel sens revêt le concept de suicide ? Est-ce une pratique qui porte atteinte à la vie, à la dignité humaine ? Ou pouvons-nous dire que le suicide est un droit qui résulte de la liberté de l'homme ? Et que dire des décisions juridiques face à ce drame ? Telles sont les interrogations autour desquelles

prendra corps notre réflexion. Et pour y parvenir nous avons procédé à l'analyse qualitative de données documentaires et factuelles. Ce qui nous a permis de vérifier la validité des hypothèses selon lesquelles, d'une part, il paraît absurde, le fait qu'un être humain décide de ne plus vivre et de se donner la mort, donc de se suicider, et d'autre part, qu'il n'y aurait rien de plus déraisonnable et d'irrationnel quand on évalue cet acte à l'aune de la raison et du droit à la vie. Mais la vérification de ces hypothèses s'appuiera sur certains concepts dont la clarification s'avère nécessaire ici avant d'aborder les dimensions et implications du droit à la vie, les causes du suicide, et répondre à la question de savoir si le suicide est une contradiction du droit à la vie.

1 Clarification des concepts

L'intérêt ici est d'expliquer les termes sans lesquels le sujet de recherche n'aurait pas de sens ou ne serait pas compris. Il s'agit fondamentalement de suicide et de droit à la vie. Leur compréhension est gage de la saisie aisée de cette réflexion car, comme le dit Jacques Ricot, « Le suicide est un fait que nos sociétés peinent à qualifier éthiquement. » J. Ricot (2017, p.157) « Le suicide est-il un droit de l'homme » ? Que désigne exactement le concept de suicide ?

1.1 Le Suicide

Le suicide du Latin *suicidium*, terme composé du préfixe *sui*, «soi», et du verbe *caedere*, «Tuer» est l'acte délibéré de mettre fin à sa propre vie. André Lalande le définit comme « action de causer soi-même sa mort, d'une manière volontaire, pour

échapper à une condition de vie qu'on juge intolérable» A. Lalande (2018, p.1065). Au sens le plus strict, Lalande précise que le suicide est l'« action de causer soi-même sa mort volontairement et pour une raison immorale.» (2018, p.1065). C'est donc une décision de soi-même par laquelle le sujet fixe le jour sa vie sur terre devrait prendre fin. André Comte-Sponville se fait plus précis. Selon lui, en effet, le suicide, «d'abord ce n'est pas le choix entre mourir ou ne pas mourir. Nous allons mourir, c'est une question de temps. Le suicide, c'est décider entre mourir maintenant ou plus tard.» A. Comte-Sponville (1996, p. 97). Le suicide se présente ainsi comme l'exécution d'une sentence de mort prononcée par un sujet contre lui-même.

Selon ces définitions, tout ce qui est nécessaire au constat d'un décès comme étant un suicide est le fait que la victime ait mis en place volontairement les actes qui ont conduit à sa mort. Le suicide est donc une cause de décès volontaire et provoqué. Il y a ainsi la volonté du candidat au suicide, il est donc conscient des conséquences du dispositif qu'il a mis en place et des actes qu'il pose. C'est ce qui fait dire à Emile Durkheim : « On appelle suicide tout cas de mort qui résulte directement ou indirectement d'un acte positif ou négatif, accompli par la victime elle-même et qu'elle savait devoir provoquer ce résultat.» E. Durkheim (2018, p.5)

1.2 Des Termes dérivés et des étapes dans la situation suicidaire

Dans le milieu médical s'emploie une série de termes dérivés du suicide. Il s'agit de la tentative de suicide, c'est-à-dire la mise en place du dispositif avant le passage à l'acte, du

suicidé, personne décédée suicide, du suicidant, celui qui commet une tentative de suicide, du suicidaire, sujet à risque de suicide.

Dans la situation du suicide, trois étapes sont généralement décrites, par ordre croissant de gravité à savoir le surgissement des idées suicidaires, la crise suicidaire qui s'accompagne d'un envahissement de l'esprit par un projet suicidaire, et le passage à l'acte suicidaire, la tentative de suicide, suivie ou non de décès. Lors des tentatives de suicide, les procédés utilisés sont, par ordre de fréquence décroissante, les intoxications médicamenteuses, les scarifications veineuses, les défénestrations, les pendaisons, les armes à feu, les noyades. S'il y a autant de moyens ou de procédés pour s'ôter la vie, c'est-à-dire pour se donner la mort, qu'est-ce que le droit à la vie ?

1.3 Le Droit à la vie

Le droit à la vie est un droit qui est défini différemment selon l'époque et le lieu. De manière historique, il s'agit du droit à ne pas être tué. Ce droit est à l'origine une simple réprobation générale de l'homicide. Le droit à la vie peut dans cette définition se résumer au cinquième commandement du décalogue judéo-chrétien, au vingtième chapitre de l'Exode: «Tu ne tueras point» J. N. Darby (2005, p.77). Cette vision a été reprise par l'article 3 de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948: «Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne». Par la suite, le droit à la vie a été invoqué pour protéger le citoyen contre toute suppression non naturelle de la vie humaine, même la peine

de mort. Mais ce droit à la vie est parfois invoqué pour promouvoir l'euthanasie, la justifier et soutenir qu'en l'absence d'une vie décente, l'individu serait autorisé à recourir à la mort. Pour d'autres, une telle conception reviendrait à légaliser l'eugénisme et le suicide assisté. Ce même argument est aussi utilisé contre l'euthanasie au motif que l'on ne peut choisir de tuer quelqu'un. Il apparaît là que le droit à la vie est d'une grande importance.

2 Dimensions et implications du droit à la vie.

Très régulièrement brandi aujourd'hui dans le cadre de défense des droits de l'homme, le droit à la vie est un droit dont les dimensions sont nombreuses. Aussi les implications sont-elles d'un grand nombre. Cette section a pour avantage de nous permettre de découvrir quelques dimensions et implications.

2.1 Le droit à la vie : un droit naturel

Le droit naturel est la tendance que nous suggère notre conscience à bien faire c'est-à-dire l'utilisation rationnelle de la Raison permettant d'une part de faire ce qui est bien et d'autre part d'éviter le mal. Ainsi avec le droit naturel, la vie est sacrée et ne doit pas être ôtée. Le droit naturel de la vie rassemble les règles qui s'appliquent à tout individu de par sa nature. Il en découle deux principes : tous les individus possèdent ces mêmes droits de vivre, de par leur naissance car la vie est créée ; aucun être humain ne peut en être privé. Les droits naturels à la vie sont inaliénables, inviolables,

imprescriptibles ; Le droit naturel à la vie, qui existe de fait, est un code moral qui constitue la base de tout droit écrit.

2.2 Le droit à la vie : un droit consacré

Les Droits de l'Homme sont considérés comme les fondements inaliénables de la liberté des individus. La première génération de Droits de l'Homme englobe les droits reconnus à l'issue des révolutions américaine et française et confère aux individus un certain nombre de libertés individuelles : liberté physique, sûreté, liberté de s'unir sur la base du libre consentement, propriété privée. Ces droits sont opposables à l'État ; sont également reconnus à ce titre le droit de réunion pacifique et le droit de résistance à l'oppression. L'important est de reconnaître le droit à la vie et la liberté de conscience. Ces deux notions de base sans lesquelles il n'y a pas de droits de l'Homme sont beaucoup moins précises qu'il n'y paraît. Le droit à la vie n'a pas suscité l'intérêt des constituants car il allait de soi pour eux. C'est après la seconde guerre mondiale qu'on a éprouvé le besoin de proclamer solennellement le droit égal à la vie sans distinction. En effet, avant la seconde guerre mondiale, les déclarations relatives à la sacralité de la vie humaine étaient plus le fait de certains pays ou de certaines parties du monde. Nous évoquerons ici deux textes comme exemples. Le premier, du treizième siècle de l'ère chrétienne, précisément de 1236, est la Charte de Mandé, dans l'actuelle République du Mali, dont l'article premier est le suivant :

Toute vie (humaine) est une vie. Il est vrai qu'une vie apparaît à l'existence avant une autre, mais une vie n'est pas plus

ancienne, ni plus respectable qu'une autre. De même qu'une vie n'est pas supérieure à une autre. Y.

Cissé, W. Kamissoko (2009, p.6)

Le second texte où nous lisons l'importance du droit à la vie, bien avant la seconde guerre mondiale, est la déclaration d'indépendance des Etats Unis. Dans le préambule de ce texte du 04 Juillet 1776, nous pouvons lire :

Nous tenons pour évidentes par elles-mêmes les vérités suivantes : tous les hommes sont créés égaux; ils sont doués par le Créateur de certains droits inaliénables; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur. Les gouvernements sont établis parmi les hommes pour garantir ces droits, et leur juste pouvoir émane du consentement des gouvernés

De tout ce qui précède, il ressort que le texte qui proclame solennellement et universellement le droit à la vie est la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

2.3 La proclamation du droit à la vie

C'est une proclamation très largement opérée par les grands textes, ceux élaborés dans le cadre des nations unies, après la seconde guerre mondiale. En effet, l'article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme précise : « Tout individu a droit à la vie ». L'article 2 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales l'exprime en ces termes :

Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

Et pour plus de précision la Constitution Irlandaise précise que l'Etat reconnaît le droit à la vie de l'enfant à naître, donc dès la fécondation ; une précision en a été donnée en France, dans le premier projet de Constitution de 1946 qui précisait en son article 23 que la nation garantissait à tous la protection de la santé à partir de la conception. En République du Bénin, la loi 1990-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution du Bénin, révisée par la loi N°2019-40 du 7 novembre 2019 portant révision de la constitution précise en son article 15 : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne. Nul ne peut être condamné à la peine de mort. » Cette disposition constitutionnelle vient en effet renforcer l'article 8 de la même constitution qui dispose en son paragraphe premier : « La personne humaine est sacrée et inviolable ». Ainsi la sacralité de la vie humaine apparaît comme un principe non négociable dans les divers instruments nationaux ou internationaux.

De ce qui précède, il ressort que la vie humaine est une et qu'elle doit toujours être protégée de la même façon, partout et en tout temps. Elle est inviolable et sacrée, en référence à Dieu ou alors en conception humaniste. Seulement, dans le cadre du suicide, c'est l'homme lui-même qui devient un danger pour sa propre vie, puisqu'il se tue.

Mais qu'est-ce qui peut pousser l'homme à mettre fin à sa propre vie dont il n'est pas auteur ?

3 : Les causes du suicide

Ici, c'est l'autonomie psychique des personnes suicidaires qui est en cause. En effet, à plusieurs égards, cette autonomie est

au cœur des débats. On note que la résolution de ces personnes d'en finir avec la vie ne procède pas d'un choix libre et réfléchi ; loin d'être libre, leur décision semble fortement conditionnée, sinon complètement dépendante de la situation de détresse ou de désespoir, voire de dépression, dans laquelle elles se trouvent. Ces causes du suicide, surtout chez les jeunes, sont d'ordre physiologique, psychologique et social. Chez les adultes, les raisons du suicide relèvent plus des ordres psychologique et social.

3.1 Les causes physiologiques du suicide.

L'adolescence est une période de vie tourmentée, caractérisée par une série de changements hormonaux et de grands bouleversements qui peuvent conduire le jeune à l'isolement et à l'éloignement de ses proches. Cette étape est souvent ponctuée de moments de dépression, surtout si l'adolescent est privé de soutien et d'écoute. Déjà, cette période transitoire vers le monde adulte devient un terrain propice aux pensées suicidaires. Si, de surcroît, s'ajoutent des problèmes secondaires, mais non négligeables, le suicide représente alors une solution envisageable pour le jeune, bien sûr malheureusement. En France, selon un communiqué du 30 Septembre 2021, le suicide est la deuxième cause de mortalité chez les jeunes. Les tentatives de suicide ont un retentissement psychologique et social très lourd, en plus des blessures et de la potentielle invalidité à long terme auxquelles il faut faire face.

3.2 Les fondements psychologiques du suicide

Une des premières causes du suicide chez les jeunes est la dépression. Les symptômes sont les mêmes que pour les adultes, mais ils sont souvent confondus avec les comportements de la « crise d'adolescence ». L'instabilité chimique du cerveau provoque un désintéressement général de la vie, étant donné que le jeune, dans la plupart des cas de suicide, se sent abandonné de ses proches. Il y a lieu de parler d'une souffrance morale générée par le fait que

l'homme possède tout un éventail de besoins, certains plus essentiels pour assurer la survie alors que d'autres permettront la réalisation de soi. Lorsque l'un ou plusieurs de ces besoins, par exemple, le besoin de protection de l'image de soi ou le besoin d'amour, sont très sévèrement frustrés, au point où aucune satisfaction ne semble possible dorénavant, surgit cette souffrance exquise, insupportable, qui prend vite la forme d'un état de désespoir que seule la mort saurait calmer. B. Mishara, M. Tousignant (2004, p. 36)

Cet affect psychologique a souvent ses racines profondes dans l'environnement social de l'individu. Cela veut dire que le suicidant est forcément en conflit avec un membre de la société. C'est ce qu'exprime éloquemment Freud lorsqu'il écrit : « Un névrosé n'éprouve pas d'intention suicidaire qui ne soit le résultat d'un retournement sur soi d'une impulsion meurtrière contre autrui ». S. Freud, (2011, p.163) ; un acte que Freud considère d'ailleurs comme un homicide car, pour lui, «le moi ne peut se tuer que lorsqu'il peut, de par le retour de l'investissement d'objet, se traiter lui-même comme un objet.» (2011, p.163). Ainsi, il y a un lien entre les malaises d'ordre psychologiques conduisant au suicide et le corps social auquel appartient celui qui nourrit des intentions suicidaires.

3.3 Le contexte social

D'autres situations déstabilisantes peuvent également être constatées lorsqu'un adolescent a choisi le suicide. Il peut connaître des difficultés d'ordre familial, comme la violence de ses parents ou les agressions sexuelles. A ce contexte s'ajoute l'intimidation dont les sources sont diverses.

En effet, l'intimidation à l'école et la cyberintimidation sont des phénomènes graves de plus en plus répandus. Les jeunes qui sont ciblés souffrent davantage de dépression et d'isolement. Ils craignent de parler de ce harcèlement et de confier leur malheur à autrui, de peur de subir davantage de maltraitance. Ce phénomène conduit inévitablement au décrochage scolaire. Certaines victimes peuvent tomber malades, avoir des difficultés à dormir et montrent des signes de dépression. Plusieurs enfants prendront un autre chemin pour se rendre à l'école, d'autres ne se présenteront plus en classe. Cette violence en milieu éducatif mène souvent au suicide. En outre, le divorce brutal des parents avec son corollaire de famille recomposée déficiente, les chagrins d'amour, provoquent également le suicide chez les jeunes. L'alcoolisme et la toxicomanie régnant au cœur du foyer familial, le manque d'amour et l'indifférence, quant à ce que vit le jeune adulte, représentent des situations stressantes pouvant conduire le jeune à des intentions de suicide. Plusieurs situations difficiles et perturbantes peuvent pousser des adolescents à envisager le suicide. Les émotions pouvant mener à une tentative de suicide sont les mêmes pour les adultes et les adolescents. Ceux qui possèdent de bons réseaux de soutien, c'est à dire parmi leur famille, leurs pairs, des associations sportives, sociales ou religieuses ou des

groupes d'activités parascolaires, pourront vraisemblablement partager leurs émotions avec une personne qui pourra les aider. Ceux qui ne bénéficient pas de tels réseaux sont plus vulnérables lorsqu'ils vivent des changements émotifs et ils peuvent avoir l'impression d'être seuls au monde dans les moments difficiles. Toutefois, ces réseaux perdent leur rôle de protection contre le suicide lorsqu'ils sont corrompus. Et c'est ce que souligne Durkheim : « L'homme cherche à s'instruire et il se tue parce que la société religieuse dont il fait partie a perdu sa cohésion ; mais il ne se tue pas parce qu'il s'instruit. » E. Durkheim (2018, p.171). Ce qui suppose que l'intégration dans un réseau n'est pas suffisante. Aussi faudrait-il que ce réseau soit à même d'assurer un encadrement qui évite au sujet les tendances suicidaires. C'est dire que « Quand l'homme est détaché de la vie, il se tue facilement. » (2018, p. 233). Mais « Il se tue aussi quand il est trop fortement intégré », avertit Durkheim. (2018, p. 233). En plus des pressions exercées sur les adolescents, des circonstances particulières peuvent les pousser à songer au suicide. La situation est particulièrement difficile lorsque ces adolescents doivent faire face à des circonstances sur lesquelles ils n'ont aucun contrôle, comme dans les cas de divorce des parents, d'une famille recomposée avec de nouveaux acteurs auxquels il faudrait se familiariser comme un beau-père, une belle-mère et des demi-sœurs ou demi-frères. Un déménagement dans un autre quartier ; des abus physiques ou sexuels ; une négligence affective ; une exposition à des scènes de violence conjugale ; l'alcoolisme au foyer ; la toxicomanie ; voilà autant de facteurs favorables au suicide.

La facilité avec laquelle ils peuvent acquérir une arme à feu, des stupéfiants, de l'alcool ou un véhicule motorisé constitue également, pour plusieurs adolescents, un sérieux problème pouvant les mener au suicide ou les aider dans leur projet de mettre fin à leurs jours.

Des causes qui précèdent, il ressort que le suicide est un phénomène paranormal qui s'oppose au droit à la vie, donc au droit.

4 Le suicide : une contradiction du droit à la vie ?

Le suicide se révèle comme un paradoxe lorsque l'homme l'érige en droit face à des difficultés. Ce paradoxe se trouve palpable sur les plans juridique, théologique et éthique.

4.1 Sur le plan Juridique

L'expression « droit au suicide » est un sujet débattu aujourd'hui dans de nombreux cercles de chercheurs dont les philosophes, les juristes, les sociologues, les théologiens. En effet, de nombreux organismes en faveur de l'euthanasie, ainsi que certaines personnes souffrant de maladies mortelles ou chroniques revendiquent le droit au suicide et le libre accès aux moyens de s'ôter la vie et cela suscite des réflexions. A ces préoccupations, Bernard Beignier, professeur de droit, dans son article « Existe-t-il un droit à la mort ? » répond clairement : « Le suicide n'est pas un droit. » B. Beignier (2008, p.4). D'ailleurs, c'est parce que le suicide n'est pas un droit que le code pénal béninois prévoit des sanctions à l'encontre de ceux qui faciliteraient un tel acte ou le provoqueraient. En effet,

l'article 105 de la Loi n°2018-16 du 28 décembre 2018 portant code pénal en République du Bénin stipule :

Celui qui incite une autre personne au suicide doit être puni avec une peine d'emprisonnement de quatre à huit ans. Celui qui coopère activement dans le suicide d'une personne doit être puni avec la même peine. Lorsque la coopération est réduite à une telle extrémité que l'on exécute le décès, il faut la punir avec une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans. La tentative de ce délit est punissable si elle est suivie du début de l'exécution du suicide.

L'article 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789 énonce que « la loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société ». Nous pensons qu'admettre le droit au suicide supposerait qu'un suicidé réanimé puisse réclamer réparation du préjudice qu'il estime avoir subi du fait qu'on l'a obligé à vivre contre sa volonté. Il est clair, la question d'un « droit au suicide » apparaît donc comme une fausse question, même si en dépit de tous les efforts de prévention du décès par suicide, les personnes qui sont déterminées à mettre fin à leurs jours sont presque toujours capables de mettre leur projet à exécution, même dans les milieux supervisés tels que les hôpitaux psychiatriques. Le suicide reste ainsi un acte de liberté juridiquement condamnable, comme c'est le cas sur le plan théologique et éthique.

4.2 Sur le plan théologique et éthique

Le suicide est incontestablement une question sociale, c'est aussi et surtout une question vitale car nous devons tous affronter cette question : quel est le sens de notre vie ? Notre

vie vaut-elle la peine d'être vécue ? Généralement, les grandes religions s'y opposent. Elles fondent leur refus du suicide sur le cinquième commandement du décalogue, au chapitre 5 de Deutéronome : « Tu ne tueras point » J.N. Darby (2005, p.190) pour condamner le suicide comme une faute grave contre Dieu. Dans cette perspective, se donner la mort est une faute aussi grave que de commettre un meurtre. C'est Dieu qui donne l'impulsion vitale, c'est lui qui décrète l'heure de la mort » S. Gagnon, (1987, p.119). Dans ce contexte, le suicide, la mort volontairement décidée et consommée est une faute qui mérite l'enfer. C'est ce qu'exprime d'ailleurs le *Catéchisme Catholique*, où nous pouvons lire au sujet du suicide : « c'est un très grave péché de se tuer soi-même, parce que Dieu seul est le maître de la vie et de la mort. Ce péché s'appelle le suicide ». M.-A. Fontelle, (2005, p.100). Si la doctrine officielle est intolérante, la casuistique est plus indulgente. Dans le même sens et un peu souple, Jean-Marie Vianney, le curé d'Ars, est d'avis que Dieu a laissé au suicidé le temps de se repentir avant d'expirer. M. Vovelle, (1983, p. 537). Cela veut dire qu'une personne qui choisit le suicide, quand toutes les sources de sens sont taries, ne fait plus attention à rien d'autre qu'à sa souffrance morale dont elle veut guérir par la mort. Tout en reconnaissant ce que la vie a pu lui révéler de bon en créativité et en travail, en joies et en peines, en amour et en amitié, une personne peut estimer que désormais sa vie est dénuée de signification. Ainsi, pour le candidat au suicide, la mort volontaire n'est pas nécessairement une mort répugnante et incompatible avec l'image de la dignité humaine. Ce n'est pas la dignité de la personne qui est mise en cause par la mort volontaire, c'est l'indignité de son état

physique ou psychique que l'on cherche à supprimer. On comprend donc que

le suicide a été et est toujours reconnu dans diverses civilisations comme pouvant être un acte de liberté, un comportement rationnel et raisonnable, digne d'éloges et d'admiration, voire, d'un point de vue moral, un comportement vertueux et, d'un point de vue religieux, un comportement sain et honorant Dieu (J. Pohier, 1998 pp. 181-182).

Sa qualité éthique dépend des raisons et des circonstances, de l'opportunité du geste de mener à bon port une vie avant le déclin. Si l'on admet ce jugement éthique sur le suicide, une autre question éthique se pose : existe-t-il une obligation morale de prévention de tout suicide ? N'y a-t-il pas des morts volontaires et des libertés à respecter, même quand il s'agit de personnes qui souffrent de dépression ? En effet, la vie humaine ne doit pas être relative, elle a une valeur intrinsèque, comme le souligne Hegel : « L'homme vaut, comme personne, parce qu'il est homme et non parce qu'il est juif, catholique, protestant, allemand, italien, etc. » F. Hegel, (1940. Paragraphe 209)

Emmanuel Kant s'est fait aussi le chantre de la valeur humaine. C'est ce qui ressort de cette célèbre phrase qu'on lui connaît: «Agis toujours de telle sorte que tu traites la personne humaine, en toi-même comme en autrui, toujours en même temps comme une fin, mais jamais simplement comme un moyen» E. Kant (1977, p. 105)

4.3 Responsabilité d'autrui en cas de suicide

Il faut d'abord rappeler qu'il existe un lien très étroit entre la dépression et le suicide. Ainsi la plupart des personnes qui

décèdent par suicide souffraient antérieurement d'une dépression, fût-elle bénigne. La dépression est donc la première cause de suicide. Néanmoins, il faut savoir que toutes les personnes dépressives qui ont des idées suicidaires ne passeront pas à l'acte, du fait de l'échec de la tentative. Mais si la tentative aboutit à la mort, il y a lieu de situer les responsabilités, quelles qu'elles soient.

Dans ce sens, sur le plan pénal, le suicide n'étant pas punissable, la complicité n'est pas non plus réprimée si l'aide apportée au suicidant est purement passive. Mais dès que la participation devient une aide matérielle effective, le fait que la victime soit consentante ou même demandeuse n'exonère pas le complice d'une condamnation probable pour meurtre ou assassinat. Dans ce cas, l'article 105 de la loi n°2018-16 du 28 Décembre 2018 portant code pénal en République du Bénin sonne comme un avertissement :

Celui qui incite une autre personne au suicide doit être puni avec une peine d'emprisonnement de quatre à huit ans. Celui qui coopère activement dans le suicide d'une personne doit être puni avec la même peine. Lorsque la coopération est réduite à une telle extrémité que l'on exécute le décès, il faut la punir avec une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans. La tentative de ce délit est punissable si elle est suivie du début de l'exécution du suicide.

Sur le plan civil, la responsabilité d'autrui peut être engagée lorsque le suicidant ou sa famille se portent partie civile et demandent réparation lors du procès pénal intenté pour l'une des infractions que l'on vient d'énumérer. La responsabilité civile au terme de l'article 1382 du Code Civil stipule que : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le

réparer ». Ainsi, la responsabilité civile se définit comme l'obligation de réparer le dommage que l'on a causé par une faute intentionnelle ou non, on peut s'interroger sur la réparation des éventuels dommages matériels, corporels ou même moraux occasionnés par un suicide violent.

Conclusion

En mettant un terme à cette réflexion, nous sommes conscient que de nombreuses interrogations demeurent mais les certitudes ne sont pas absentes. On a vu que les avancées législatives majeures intervenues ont bâti un corpus juridique qui permet désormais de répondre à l'immense majorité des situations de fin de vie. Mais, la question persiste et nécessite un recours au fondement éthique qui offrirait un regard de l'humain basé sur la rationalité. Car, elle est essentielle, même si elle n'est pas une chose en soi. C'est le fruit d'un cheminement réflexif et humain intégrant différents niveaux, comme l'intériorité du sujet, jamais totalement dévoilée et la réflexion critique des normes influençant le jugement éthique et normatif pour soi-même.

Références bibliographiques

BATTIN Margaret Pabst, 2015, *Ethical Issues in Suicide*, Montréal, Pearson

BEIGNIE Bernard, 2008, « Existe-t-il un droit à la mort » ? *Le Monde*, Publié le 26 mars 2008, mis à jour le 24 mai 2008

BORBALAN Jean-Claude Ruano, 1997, *Encyclopédie des Religions*, Édimbourg, Bayar Editions.

CAMUS Albert, 1985, *Le Mythe de Sisyphe* (version électronique), Paris, Folio.

CISSE, Youssouf Tata, KAMISSOKO Wâ, 2009, *Soundjata la gloire du Mali*, Paris, Karthala.

COMTE-SPONVILLE André, 1996, *Impromptus*, Paris, PUF.

CORDIER B., PETITJEAN. F et PRETERRE P, 1990, « Les responsabilités dans le suicide », *Revue Humeurs*, n°3 : 13-15.

DARBY, John Nelson, 2005, *La Sainte Bible*, Nouvelle édition, Pays-Bas, Heerrenveen.

DREWERMANN Eugen, 1992, *Le mensonge et le suicide*, Paris, Editions du Cerf.

DURKHEIM Emile, 2018, *Le suicide*, Paris, Quadrige.

FONTELLE, Marc-Antoine, 1994, *Catéchisme Catholique*, Mayumba, Institut du Christ-Roi Souverain Prêtre.

FREUD, Sigmund, 2011, *Deuil et mélancolie*, Paris, Payot.

GAGNON Serge, 1987, *Mourir, hier et aujourd'hui. De la mort chrétienne dans la campagne québécoise au XIX^{ème} siècle à la mort technicisée dans la cité sans Dieu*, Québec, Les Presses de l'Université Laval.

HEGEL, Georg Wilhelm Friedrich, 1940, *Principes de la philosophie du droit*, Paris, Gallimard.

KANT, Emmanuel, 1979, *Fondements de la Métaphysique des Mœurs*, Librairie Générale de France, Paris.

LALANDE André, 2018, *Vocabulaire technique et critique de la philosophie*, Paris, Quadrige.

La Charte de Mandé,

La Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, 1950

La loi 1990-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, révisée par la loi N°2019-40 du 7 novembre 2019 portant révision de la constitution

La loi n°2018-16 du 28 Décembre 2018 portant code pénal en République du Bénin

La Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen, 1789

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, ONU, 1948

MISHARA, Brian L, TOUSIGNANT Michel, 2004, *Comprendre le suicide*, Presses de l'Université de Montréal

PETITJEAN F., Dubret G et Tabeze J.P, 1993, *Le Psychiatre face au suicide, les responsabilités de chacun*. Cordier. B (sous la direction de), *Psychiatrie à l'hôpital général*, édition Eres, Toulouse.

PHILIPPE Pierre, 1998, Suicide et assurance. *Revue juridique de l'Ouest*, Volume 11, Numéro 2.

POHIER Jacques Marie, 1998, *La mort opportune : les droits des vivants sur la fin de leur vie*, Paris, Seuil.

RICOT Jacques, 2017, « Le suicide est-il un droit de l'homme ? » In Bernard N. Schumacher éd., *L'euthanasie de la personne vulnérable*. Toulouse, Érès.

RICOT Jacques, 2010, *Éthique du soin ultime*, Presses de l'EHESP 2010, Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, Nanterre, 17 déc. 200.9

ROUSSEAU Jean-Jacques, 2001, *Du Contrat social*, Paris, Flammarion

VOVELLE Michel, 1983, *La mort et l'Occident de 1300 à nos jours*, Paris, Gallimard.

XAVIER Henry, 2015, *Code civil*, Paris, Edition Classique Dalloz

Dépôt légal N° 10893 du 14 décembre 2018
ISSN 1840-927X
Tous droits réservés

Impression : GAS PLUS Editions